



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2022-037

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

# Sommaire

## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

/

53-2022-04-08-00001 - Arrêté du 8 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la séance du 9 mai 2022 - dossier n°2022-01 (3 pages) Page 3

53-2022-04-08-00002 - Ordre du jour de la séance du 9 mai 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial - Dossier n°2022-01 (1 page) Page 7

### DRAC PDL /

53-2022-04-05-00006 - Arrêté 2022/53/1 portant subdélégation de signature administrative de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint et à M. David FOUCAMBERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne (3 pages) Page 9

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2022-04-08-00001

Arrêté du 8 avril 2022 fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement  
commercial en vue de la séance du 9 mai 2022 -  
dossier n°2022-01



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté du 8 avril 2022**

fixant la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial en vue de la séance du 9 mai 2022

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée conjointement par la SCI SOCAGI, sise 27 place de l'Église 53970 L'Huisserie, propriétaire de la parcelle cadastrée AO 190 sur la commune de L'Huisserie et la SAS AUBEDIS, sise ZA de l'Aubépin 53970 L'Huisserie, agissant en qualité d'exploitant, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 16 mars 2022, portant sur l'extension du supermarché U EXPRESS et du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile situés ZA de l'Aubépin à L'Huisserie.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne appelée à statuer sur le projet et présidée par M. le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) Sept élus locaux du département de la Mayenne :

a) Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de L'Huisserie ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de L'Huisserie ;

d) M. Claude TARLEVÉ, vice-président du conseil départemental représentant le président ;

e) La présidente du conseil régional des Pays-de-la-Loire, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de L'Huisserie ;

f) Le représentant des maires au niveau départemental :

- Mme Françoise DUCHEMIN, maire de Chantrigné ;

ou

- M. Jérémy BERTREL, maire d'Arquenay ;

ou

- M. Dominique GUINEHEUX, maire de Saint-Quentin-les-Anges.

g) Le représentant des intercommunalités au niveau départemental :

- M. Pierrick TRANCHEVENT, vice-président de Mayenne-Communauté.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux alinéas a) à g) précédents, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut pas siéger.

Les élus mentionnés aux alinéas a) à e) précédents ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Chaque membre doit siéger au sein de la commission au titre d'une seule qualité.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

## 2) Quatre personnalités qualifiées désignées pour la Mayenne :

*a) Deux personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs :*

- M. Marcel FROT – UFC Que Choisir de la Mayenne,

- M. Loïc RÉVEILLE – Association Force Ouvrière Consommateurs de la Mayenne – AFOC 53 ;

*b) Deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :*

- M. Damien DUBRAY – Architecte,

- M. Alain GUÉGEN – Comité départemental de la randonnée pédestre de la Mayenne.

## 4) Personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de la Mayenne :

- M. Claude CHARON – membre.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Article 2 : les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils pourraient détenir ou des fonctions qu'ils seraient amenés à exercer dans le cadre de cette activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Chaque membre doit également garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, à chacun des membres composant la commission, ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
secrétaire général de la préfecture,

Samuel GESRET

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2022-04-08-00002

Ordre du jour de la séance du 9 mai 2022 de la  
commission départementale d'aménagement  
commercial - Dossier n°2022-01



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)**  
Ordre du jour de la séance du 9 mai 2022

**14h30 – dossier examiné :** Extension du supermarché U EXPRESS et du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile situés ZA de l'Aubépin à L'Huisserie.

Description du projet :

En application de l'article L. 752-1 du code du commerce, la SCI SOCAGI, sise 27 place de l'Église 53970 L'Huisserie, propriétaire de la parcelle cadastrée AO 190 sur la commune de L'Huisserie et la SAS AUBEDIS, sise ZA de l'Aubépin 53970 L'Huisserie, agissant en qualité d'exploitant, ont déposé conjointement un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 488 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché U EXPRESS (passant de 1 255 m<sup>2</sup> à 1 743 m<sup>2</sup>) et de 71 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile afin d'atteindre 201,55 m<sup>2</sup>, situés ZA de l'Aubépin à L'Huisserie.

Cette demande, enregistrée par le secrétariat de la CDAC sous le numéro 2022-01 à la date du 16 mars 2022, sera examinée par la commission le 9 mai 2022 à 14h30.



DRAC PDL

53-2022-04-05-00006

Arrêté 2022/53/1 portant subdélégation de signature administrative de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint et à M. David FOUCAMBERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne

**ARRÊTÉ DRAC n° 2022/53/1**

portant subdélégation de signature administrative de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint et à M. David FOUCAMBERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne

---

**Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2020, nommant M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 9 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2021 nommant M. David FOUCAMBERT, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, en qualité de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Mayenne à compter du 5 juillet 2021 ;
- VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU la note du 1<sup>er</sup> mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

VU l'arrêté du 8 mars 2021 portant délégation de signature de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne, à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Considérant l'arrêté ministériel du 15 février 2022, nommant M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il est donné subdélégation de signature à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Mayenne, les actes et décisions suivants,

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,
- présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture,
- présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de des attributions du ministère de la culture et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

### **Article 2**

Il est donné subdélégation de signature à M. David FOUCAMBERT, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Mayenne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Mayenne, les actes et décisions suivants ;

#### **a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :**

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faite desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,
- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,
- remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit,
- arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après enquête publique,
- arrêté sur les périmètres de protection modifiés,
- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme,
- accord préalable à la création, la modification, la révision de l'AVAP,
- autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un PS ou un PLU n'a pas été approuvé.

**b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :**

- autorisation spéciale de travaux en site classé,
- autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité,
- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol,
- autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits.

**Article 3**

L'arrêté n° 2021/DRAC/53/2 du 6 juillet 2021 est abrogé.

**Article 4**

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Fait à Nantes, le 5 avril 2022**

**Pour le préfet,**

**et par délégation,**

**Le directeur régional des affaires culturelles**

*signé*

**Marc LE BOURHIS**